



PREFET D'EURE- ET- LOIR

Arrêté n ° DDT-SGREB-BERS 2015-08/2

signé par

Carole PUIG-CHEVRIER, La Secrétaire Générale

le 07 Août 2015

**28 - Direction Départementale des Territoires - DDT
Service de la Gestion des Risques, de l'Eau et de la Biodiversité
Bureau eaux/ risques secteur sud**

MESURES DE LIMITATION PROGRESSIVE DES USAGES DE L'EAU SUR LES RIVIÈRES



PREFET D'EURE ET LOIR

LE PREFET D'EURE ET LOIR,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.211-1, L.211-3, L.214-1 à L.214-6 pour sa partie législative, R.211-66 à R.211-70 et R.214-1 à R.214-60 pour sa partie réglementaire ;

Vu les arrêtés du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration ou autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1;

Vu l'arrêté n° 2015103-0014 en date du 13 avril 2015 pris par Le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, Préfet Coordonnateur du Bassin Seine-Normandie, préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin, entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du Bassin Loire-Bretagne, approuvé par arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin en date du 18 novembre 2009 et le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du Bassin Seine-Normandie approuvé le 20 novembre 2009 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E.) de la Nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés, approuvé par arrêté inter-préfectoral en date du 11 juin 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° du 6 août 2010 portant création de la mission inter-services de l'eau et de la biodiversité (MISEB) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SGREB-BERS 2015-07/4 du 16 juillet 2015 définissant un cadre pour les mesures de limitation progressive des usages de l'eau sur les bassins hydrographiques des rivières d'Eure-et-Loir en période de sécheresse ;

Considérant le niveau satisfaisant des nappes (cénomaniens, craie, calcaire de Beauce) ;

Considérant l'important déficit pluviométrique enregistré depuis le mois de juin 2015 et l'élévation des températures constatées depuis le début du mois de juin 2015 ;

Considérant les valeurs des débits des rivières observées lors de la campagne de mesures des débits des cours d'eau du 4 août 2015 ;

Considérant que ces valeurs font apparaître une nouvelle chute des débits de certains cours d'eau pour la période ;

Considérant les mortalités de poissons constatées dues la baisse de niveau de l'eau, à l'élévation des températures de l'eau et la baisse du taux d'oxygène ;

Considérant que les seuils d'alerte, d'alerte renforcée et de crise sont dépassés pour certains cours d'eau ;

Considérant que cette situation risque de se poursuivre, voire de s'aggraver, sur la base des dernières valeurs constatées de débit instantané disponibles ;

Considérant qu'il est donc nécessaire d'assurer une surveillance accrue des conditions hydrologiques et de prendre dès à présent des mesures appropriées et actualisées ;

Considérant qu'il y a aussi nécessité de mettre en cohérence les mesures effectives de restriction des usages de l'eau sur les rivières du département avec l'évolution de la situation hydrologique constatée ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRETE :

Article 1

Les mesures de limitation définies par le présent arrêté sont applicables :

- Dans les bassins hydrologiques mentionnées aux articles 2, 3 et 4 ci-dessous, qui regroupent les communes mentionnées en annexe 1;
- A l'ensemble des usagers de l'eau prélevée **dans les cours d'eau et dans les plans d'eau** avec lesquels ils communiquent, **et dans leur nappe d'accompagnement** assimilée à la nappe alluviale;

Elles ne s'appliquent pas à l'irrigation des pépinières, des cultures fruitières, maraîchères, florales, des plantes aromatiques ou médicinales, des potagers des particuliers, ni à l'abreuvement des animaux.

Article 2

Les mesures suivantes sont applicables dans les bassins hydrographiques placés en **situation d'alerte**:

- L'Eure de l'entrée du département (Manou) à Saint-Lupercé inclus,
- L'Eure de l'aval de Saint-Lupercé à Jouy inclus,
- La Foussarde,
- Le Loir, de Saint-Maur sur Loir à la sortie du département,
- La Rhone,
- La Roguenette
- La Thironne

Mesures de Restrictions

● Irrigation

Les prélèvements pour l'irrigation sont autorisés **trois jours par semaine** conformément au calendrier joint aux arrêtés d'autorisation lorsqu'ils existent, ou adressé par courrier dans le cas contraire. A défaut de calendrier, ils sont autorisés les lundis, mercredis et vendredis.

● Autres usages (consommation des particuliers, collectivités et entreprises) :

- **Le lavage des véhicules** est interdit en dehors des stations professionnelles de lavage, sauf pour les véhicules dont le lavage correspond à une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnières) et pour les organismes chargés de la sécurité des populations et des biens.
- **Le lavage des voiries et trottoirs, le nettoyage des terrasses et façades** sont interdits les week-end et jours fériés et sont autorisés uniquement de 7h00 à 11h00 les autres jours, sauf impératifs sanitaires.
- **L'arrosage des espaces verts et des terrains de sport** est interdit entre 10 heures et 20 heures.
- **L'arrosage des golfs** est interdit entre 10 heures et 20 heures, à l'exception des « greens et départs ».
- **L'arrosage des jardins privés**, à l'exception des potagers, est interdit entre 10 heures et 20 heures.
- **Le remplissage des piscines privées** est interdit sauf si chantier en cours.
- **Les vidanges des piscines publiques et des plans d'eau** sont interdits sauf dérogation particulière.

- **L'écoulement permanent des bassins et fontaines à jet d'eau** est interdit, sauf fonctionnement en circuit fermé.
- **L'alimentation des plans d'eau** à partir des cours d'eau, y compris par dérivation, est interdite.
- **Les stations d'épuration et collecteurs pluviaux** sont placés sous surveillance accrue des rejets. Les délestages directs par temps sec sont soumis à autorisation préalable et peuvent être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.
- **Les établissements industriels et commerciaux, ainsi que les ICPE** doivent limiter leur consommation d'eau au strict minimum.

Article 3

Les mesures suivantes sont applicables dans les bassins hydrographiques placés en **situation d'alerte renforcée**:

- L'Aigre,
- La Cloche.
- Le Loir de l'aval de Saumeray à Saint Maur sur le Loir inclus,
- L'Ozanne de l'aval de Brou jusqu'au Loir
- La Vinette,
- L'Yerre, de l'aval d'Arrou jusqu'au Loir

Mesures de Restrictions

● Irrigation

Les prélèvements pour l'irrigation sont autorisés **un jour par semaine** et peuvent être mutualisés conformément au calendrier joint aux arrêtés d'autorisation lorsqu'ils existent, ou adressé par courrier dans le cas contraire. A défaut de calendrier, ils sont autorisés les lundis.

● Autres usages (consommation des particuliers, collectivités et entreprises) :

- **Le lavage des véhicules** est interdit en dehors des stations professionnelles de lavage équipées d'un système de recyclage, sauf pour les véhicules dont le lavage correspond à une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnières) et pour les organismes chargés de la sécurité des populations et des biens.
- **Le lavage des voiries et trottoirs, le nettoyage des terrasses et façades** sont interdits, sauf impératifs sanitaires.
- **L'arrosage des espaces verts et des terrains de sport** est interdit.
- **L'arrosage des golfs** est interdit, à l'exception des « greens et départs » dont l'arrosage est autorisé de 20 heures à 10 heures.
- **L'arrosage des jardins privés**, à l'exception des potagers, est interdit.
- **Le remplissage des piscines privées** est interdit sauf si chantier en cours.
- **Les vidanges des piscines publiques et des plans d'eau** sont interdits sauf dérogation particulière.
- **L'écoulement permanent des bassins et fontaines à jet d'eau** est interdit, sauf fonctionnement en circuit fermé.
- **L'alimentation des plans d'eau** à partir des cours d'eau, y compris par dérivation, est interdite.
- **Les stations d'épuration et collecteurs pluviaux** sont placés sous surveillance accrue des rejets. Les délestages directs par temps sec sont soumis à autorisation préalable et peuvent être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.
- **Les établissements industriels et commerciaux, ainsi que les ICPE** doivent limiter leur consommation d'eau au strict minimum.

Article 4

Les mesures suivantes sont applicables dans les bassins hydrographiques placés en **situation de crise**:

- L'Aunay,
- La Drouette

- L'Eggonne,
- Le Loir, de la source à Saumeray inclus,
- L'Ozanne, de sa source jusqu'à Brou inclus
- Le Ruisseau de la Loupe,
- Le Ruisseau des Vacheresses,
- La Vesgre,
- La VOISE, de la source jusqu'à Oinville-sous-Auneau inclus
- La VOISE de l'aval de Oinville-sous-Auneau jusqu'à l'Eure
- L'Yerre, de sa source à Arrou inclus

Mesures de Restrictions

● Irrigation

Les prélèvements pour l'irrigation sont **interdits**.

● Autres usages (consommation des particuliers, collectivités et entreprises):

- **Le lavage des véhicules** est interdit en dehors des stations professionnelles de lavage équipées d'un système de recyclage, sauf pour les véhicules dont le lavage correspond à une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnières) et pour les organismes chargés de la sécurité des populations et des biens.
- **L'arrosage des espaces verts et des terrains de sport** sont interdits
- **Le lavage des voiries et trottoirs, le nettoyage des terrasses et façades** sont interdits, sauf impératifs sanitaires.
- **L'arrosage des golfs** est interdit, sauf strict nécessaire.
- **L'arrosage des jardins privés**, hors potager, est interdit.
- **Le remplissage des piscines privées** est interdit sauf si chantier en cours.
- **Les vidanges des piscines publiques et des plans d'eau** sont interdits sauf dérogation particulière.
- **L'écoulement permanent des bassins et fontaines à jet d'eau** est interdit, sauf fonctionnement en circuit fermé.
- **L'alimentation des plans d'eau** à partir des cours d'eau, y compris par dérivation, est interdite.
- **Les stations d'épuration et collecteurs pluviaux** sont placés sous surveillance accrue des rejets. Les délestages directs par temps sec sont soumis à autorisation préalable et peuvent être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.
- **Les établissements industriels et commerciaux, ainsi que les ICPE** doivent limiter leur consommation d'eau au strict minimum.

Article 5 **Mancœuvre d'ouvrage**

Dès le franchissement du seuil d'alerte, **toute manœuvre d'ouvrage** (vannage, barrage) situé sur le cours d'eau et ses affluents naturels ou artificiels (biefs de moulin), conduisant, en phase de remplissage de la retenue, à limiter le débit écoulé en aval, **est interdite**, sauf si elle est nécessaire au non dépassement de la cote légale de retenue, ou à la lutte contre l'inondation des terrains riverains en amont.

Des dérogations à cette disposition pourront être accordées par le service en charge de la police de l'eau sur demande écrite préalable dûment justifiée.

Article 6 **Suivi de la situation hydrologique**

L'Observatoire National des Étiages « ONDE » (ex ROCA) est mis en œuvre par les agents de l'ONEMA, responsable de ce suivi.

Article 7 Les restrictions sont applicables dès le lendemain 8 h qui suit le jour de réception en mairie du présent arrêté.

Article 8 Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende conformément à l'article R.216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de 5^e classe) d'un montant maximum de 1.500 € ou une peine de substitution.

Article 9 L'arrêté préfectoral n° DDT-SGREB-BERS 2015-07/8 du 23 juillet 2015 relatif aux mesures de limitation progressive des usages de l'eau sur les rivières est abrogé.

Article 10 Conformément à l'arrêté préfectoral n° DDT-SGREB-BERS 2015-07/4 du 16 juillet 2015 définissant un cadre pour les mesures de limitation progressive des usages de l'eau sur les bassins hydrographiques des rivières d'Eure-et-Loir en période de sécheresse, les mesures mentionnées aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté prennent fin au plus tard le 31 octobre 2015.

Article 11 Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 12 Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Mesdames et Monsieur les Sous-préfets, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Mesdames et Messieurs les Maires, le Colonel Commandant le Groupement de la Gendarmerie d'Eure-et-Loir sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché dans toutes les communes concernées.

Chartres, le 07 AOUT 2015

LE PREFET,

Pour Le Préfet,
La Secrétaire Générale


Carole PUIG-CHEVRIER

L'Eure de l'entrée du département (Manou) à St-Luperce inclus	BELHOMERT-GUEHOVILLE BILLANCELLES CHAMPROND-EN-GATINE CHUISNES COURVILLE-SUR-EURE FAVIERES FONTAINE-LA-GUYON FONTAINE-SIMON FRIAIZE LANDELLES LE FAVRIL LE THIEULIN MANOU MONTIREAU PONTGOUIN SAINT-ARNOULT-DES-BOIS SAINT-GERMAIN-LE-GAILLARD SAINT-LUPERCE SAINT-MAURICE-SAINT-GERMAIN
L'Huisne	CHAMPROND-EN-PERCHET MARGON NOGENT-LE-ROTROU
L'Ozanne de la source jusqu'à Brou inclus	AUTHON-DU-PERCHE BEAUMONT-LES-AUTELS BROU CHARBONNIERES DAMPIERRE-SOUS-BROU LES AUTELS-VILLEVILLON LUIGNÿ MIERMAIGNE MOULHARD UNVERRE
L'Ozanne de l'aval de Brou jusqu'au Loir	DANGEAU GOHORY TRIZAY-LES-BONNEVAL YEVRES
L'Yerre de la source jusqu'à Arrou inclus	CHAPELLE-GUILLAUME CHAPELLE-ROYALE LA BAZOCHE-GOUET
L'Yerre de l'aval d'Arrou jusqu'au Loir	ARROU CHATILLON-EN-DUNOIS COURTALAIN LANGÉY